



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Professions liberales : majoration pour enfants

Question écrite n° 484

### Texte de la question

M. Jean-Guy Branger attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la retraite des femmes exerçant la profession de kinesitherapeute en liberal. Ces dernieres, afin de percevoir leur retraite en totalite, sont dans l'obligation de travailler jusqu'a 65 ans, sinon elles sont penalisees par une minoration pour cause de depart anticipé. Pourquoi ne pourraient-elles pas beneficier des memes avantages consentis dans la plupart des autres professions, a savoir certaines bonifications de temps, ou de majoration d'assurance pour avoir eleve des enfants ?

### Texte de la réponse

Les allocations de vieillesse des professions liberales et particulierement de la section professionnelle des auxiliaires medicaux (CARPIMKO), a laquelle sont affilies les masseurs-kinesitherapeutes sont attribuees a taux plein a partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidite au travail. Les personnes ne remplissant pas ces conditions, qui demandent la liquidation de leurs droits a retraite avant soixante-cinq ans se voient effectivement appliquer au montant de droits acquis lors de leur demande un coefficient reducteur de 5 p. 100 par annee d'anticipation. Par ailleurs, il n'est pas octroye de majoration a ces allocations pour enfants. Toute modification de ces regles dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire entrainerait un surcout financier qui necessiterait une hausse des cotisations a ce regime ; c'est pourquoi ces professions liberales ne sont pas demandeurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Branger Jean-Guy](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 484

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1993, page 1276

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2535